

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE PATINAGE QUÉBEC **PROPOSITION D'AMENDEMENTS À LA CHARTE ET AUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX** **8 MAI 2021**

EXISTANT

PROPOSÉ

Conformément à l'article 11,4 des règlements généraux, le conseil d'administration de Patinage Québec a unanimement approuvé les amendements proposés à la Charte et aux Règlements généraux de Patinage Québec qui entreront en vigueur le 9 mai 2021 et recommande la ratification à l'assemblée générale annuelle 2021.

Les suppressions sont barrées dans le texte existant et les ajouts sont soulignés dans le texte proposé. Prenez note que toute la numérotation et les références à des règlements du document seront revues.

CHARTÉ

1. DÉNOMINATION	
1.1 Le nom de la Corporation est « PATINAGE QUÉBEC », (ci-après appelée la « Fédération »)	1.1 Le nom de la Corporation est « PATINAGE QUÉBEC », <u>(autrefois appelée « Fédération de patinage artistique du Québec »)</u>

Raison : Uniformiser la terminologie utilisée pour identifier Patinage Québec.

2. LOI CONSTITUTIVE	
2.1 La Fédération est constituée et régie en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (Québec).	2.1 <u>Patinage Québec</u> est constituée et régie en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (Québec).

Raison : Uniformiser la terminologie utilisée pour identifier Patinage Québec.

3. SECTION DE PATINAGE CANADA	
3.1 La Fédération est l'une des sections de Patinage Canada et doit en respecter les règlements.	3.1 <u>Patinage Québec</u> est l'une des sections de Patinage Canada et doit en respecter les règlements.

Raison : Uniformiser la terminologie utilisée pour identifier Patinage Québec.

4. INTERPRÉTATIONS	
4.1 Dans les présents règlements, les expressions « Fédération » ou « Patinage Québec » désignent la Corporation mentionnée ci-dessus.	4.1 Dans les présents règlements, l'expression « <u>Patinage Québec</u> » désigne la Corporation mentionnée ci-dessus.

Raison : Uniformiser la terminologie utilisée pour identifier Patinage Québec.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE PATINAGE QUÉBEC **PROPOSITION D'AMENDEMENTS À LA CHARTE ET AUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX** **8 MAI 2021**

EXISTANT

PROPOSÉ

4.3 La publication du texte des règlements ou autres affaires de la Fédération sera faite en langue française et en langue anglaise lorsque nécessaire. Dans le cas où il y aurait une différence entre les versions, la version française prévaudrait pourvu qu'elle soit conforme aux dispositions des règlements généraux de l'Association.	4.3 La publication du texte des règlements ou autres affaires de <u>Patinage Québec</u> sera faite en langue française et en langue anglaise lorsque nécessaire. Dans le cas où il y aurait une différence entre les versions, la version française prévaudrait pourvu qu'elle soit conforme aux dispositions des règlements administratifs de <u>Patinage Canada</u> .
--	--

Raison : Uniformiser la terminologie utilisée pour identifier Patinage Québec et Patinage Canada; Patinage Canada utilise les termes règlements administratifs pour désigner ses règlements généraux.

5. TERRITOIRE

5.1 Le territoire géographique de la Fédération couvre la cartographie sportive de la province de Québec ou toute autre cartographie approuvée par l'assemblée générale.	5.1 Le territoire géographique de <u>Patinage Québec</u> couvre la cartographie sportive de la province de Québec ou toute autre cartographie approuvée par l'assemblée générale.
--	--

Raison : Uniformiser la terminologie utilisée pour identifier Patinage Québec.

5.2 Le siège social de la Fédération est situé à Montréal ou à tout autre endroit dans la province de Québec, tel que déterminé par le conseil d'administration par résolution.	5.2 Le siège social de <u>Patinage Québec</u> est situé à Montréal ou à tout autre endroit dans la province de Québec, tel que déterminé par le conseil d'administration par résolution.
---	---

Raison : Uniformiser la terminologie utilisée pour identifier Patinage Québec.

5.3 La Fédération peut, en plus de son siège social, établir et maintenir tout autre bureau dans la province de Québec, comme le conseil d'administration pourrait de temps à autre le décider par résolution.	5.3 <u>Patinage Québec</u> peut, en plus de son siège social, établir et maintenir tout autre bureau dans la province de Québec, comme le conseil d'administration pourrait de temps à autre le décider par résolution.
--	--

Raison : Uniformiser la terminologie utilisée pour identifier Patinage Québec.

6. SCEAU

6.1 Le sceau de la Fédération est conservé au siège social de la Fédération .	6.1 Le sceau de <u>Patinage Québec</u> est conservé au siège social de <u>Patinage Québec</u> .
--	--

Raison : Uniformiser la terminologie utilisée pour identifier Patinage Québec.

**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE PATINAGE QUÉBEC
PROPOSITION D'AMENDEMENTS À LA CHARTE ET AUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX
8 MAI 2021**

EXISTANT

PROPOSÉ

7. JURIDICTION	
7.1 La Fédération représente l'autorité en matière de patinage artistique sur le territoire de la province de Québec.	7.1 <u>Patinage Québec</u> représente l'autorité en matière de patinage artistique sur le territoire de la province de Québec.

Raison : Uniformiser la terminologie utilisée pour identifier Patinage Québec.

7.2 Toutes les personnes affiliées à Patinage Canada demeurant sur le territoire de la province de Québec, ou tous les membres d'un club établi sur le même territoire sont soumis à tous les règlements de la Fédération.	7.2 Toutes les personnes affiliées à Patinage Canada demeurant sur le territoire de la province de Québec, ou tous les membres d'un club établi sur le même territoire sont soumis à tous les règlements de <u>Patinage Québec</u>.
---	--

Raison : Uniformiser la terminologie utilisée pour identifier Patinage Québec.

7.3 Tous les clubs, toutes les écoles et toutes les personnes qui sont associés à la Fédération sont soumis à tous les règlements de Patinage Canada.	7.3 Tous les clubs, toutes les écoles et toutes les personnes qui sont associés à <u>Patinage Québec</u> sont soumis à tous les règlements de Patinage Canada.
--	---

Raison : Uniformiser la terminologie utilisée pour identifier Patinage Québec.

7.4 Chaque club et école conserve son autonomie relativement à sa régie interne dans la mesure où ses règlements ne viennent pas en conflit avec les règlements de Patinage Canada ou ceux de la Fédération.	7.4 Chaque club et école conserve son autonomie relativement à sa régie interne dans la mesure où ses règlements ne viennent pas en conflit avec les règlements de Patinage Canada ou ceux de <u>Patinage Québec</u>.
---	--

Raison : Uniformiser la terminologie utilisée pour identifier Patinage Québec.

11. BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES	
11.1 Le montant auquel sont limités les biens meubles et immeubles que peut acquérir et posséder la Fédération en tant que personne morale est de 1 000 000 \$.	11.1 Le montant auquel sont limités les biens meubles et immeubles que peut acquérir et posséder <u>Patinage Québec</u> en tant que personne morale est de 1 000 000 \$.

Raison : Uniformiser la terminologie utilisée pour identifier Patinage Québec.

**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE PATINAGE QUÉBEC
PROPOSITION D'AMENDEMENTS À LA CHARTE ET AUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX
8 MAI 2021**

EXISTANT

PROPOSÉ

12. DISSOLUTION	
12.1 En cas de dissolution de la Fédération et de distribution des biens de la Fédération , ces derniers seront dévolus à une organisation exerçant une activité analogue.	12.1 En cas de dissolution de <u>Patinage Québec</u> et de distribution des biens de <u>Patinage Québec</u> , ces derniers seront dévolus à une organisation exerçant une activité analogue.

Raison : Uniformiser la terminologie utilisée pour identifier Patinage Québec.

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

1. DÉFINITIONS	
1.1 Les définitions énoncées font partie intégrante de la Charte et des Règlements généraux de Patinage Québec (ci-après appelée « la Fédération » ou la « Section »).	1.1 Les définitions énoncées font partie intégrante de la Charte et Règlements généraux de Patinage Québec (ci-après appelée « Patinage Québec » ou la « Section »).

Raison : Uniformiser la terminologie utilisée pour identifier Patinage Québec.

1.1.6 Affiliation : Lien d'un club, d'une école de patinage, d'un adhérent ou d'un entraîneur à une section.	1.1.6 Affiliation : <u>Définit avec quelle section un club, une école de patinage, un adhérent ou un entraîneur a un lien.</u>
--	---

Raison : S'arrimer avec la définition d'affiliation à Patinage Canada.

1.1.9 Associé honoraire : Une personne qui a rendu de longs services méritoires et précieux à Patinage Canada, que les membres ont reconnue comme associé honoraire et à laquelle ils ont accordé des privilèges en vertu des politiques de Patinage Canada, et qui n'est pas membre.	1.1.9 Associé honoraire : <u>Une personne qui s'est distinguée par un service exceptionnel offert à Patinage Canada et que le conseil d'administration de Patinage Canada a reconnue comme « associé honoraire ».</u>
---	--

Raison : S'arrimer avec la définition d'affiliation à Patinage Canada.

**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE PATINAGE QUÉBEC
PROPOSITION D'AMENDEMENTS À LA CHARTE ET AUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX
8 MAI 2021**

EXISTANT

PROPOSÉ

1.1.15 Entraîneur professionnel inscrit et en règle : Personne experte en patinage qui possède la qualification requise du Programme national de certification des entraîneurs, pour offrir un service rémunéré aux clubs et écoles de patinage sanctionnés de Patinage Canada, tant sur la glace que hors glace. Ces personnes se sont inscrites, ont versé le plein montant de leurs cotisations et ont satisfait à toutes les exigences de l'inscription des entraîneurs professionnels établis, chaque année, par Patinage Canada.	1.1.15 Entraîneur professionnel inscrit et en règle : <u>Expert du patinage possédant les compétences exigées en vertu du Programme national de certification des entraîneurs, qui offre des services rémunérés, sur glace et hors glace, dans les clubs et les écoles de patinage sanctionnés par Patinage Canada. Ces personnes doivent s'être inscrites, avoir versé intégralement leurs cotisations et satisfaire à toutes les exigences de l'inscription des entraîneurs professionnels, établies annuellement par Patinage Canada.</u>
--	---

Raison : S'arrimer avec la définition d'affiliation à Patinage Canada.

1.1.25 Vérificateur : Un expert comptable, comme il est défini dans la Loi sur les compagnies du Québec, nommé par résolution ordinaire par les membres à l'assemblée annuelle pour vérifier les livres, les registres et les comptes de Patinage Québec, et qui doit faire rapport aux membres à l'assemblée annuelle suivante.	1.1.25 <u>Auditeur indépendant : le comptable professionnel agréé</u> nommé par résolution ordinaire par les membres à l'assemblée annuelle pour vérifier les livres, les registres et les comptes de Patinage Québec, et qui doit faire rapport aux membres à l'assemblée annuelle suivante.
--	--

Raison : S'arrimer avec la définition utilisée par l'ordre des CPA.

2. ADHÉSION

2.1 Les règlements administratifs de Patinage Canada déterminent : (i) les conditions d'adhésion, (ii) la fin de l'adhésion, (iii) la discipline et (iv) la transférabilité de l'adhésion des membres de Patinage Canada situés sur le territoire de la Fédération .	2.1 Les règlements administratifs de Patinage Canada déterminent : (i) les conditions d'adhésion, (ii) la fin de l'adhésion, (iii) la discipline et (iv) la transférabilité de l'adhésion des membres de Patinage Canada situés sur le territoire de <u>Patinage Québec</u> .
--	--

Raison : Uniformiser la terminologie utilisée pour identifier Patinage Québec.

4. SECTION DU QUÉBEC

4.1 Pour des besoins de gestion et de contrôle, Patinage Canada est divisé en dix (10) régions géographiques (« sections »). La Fédération est l'une des sections de Patinage Canada et comprend tous les clubs et les écoles de patinage situés sur le territoire de la province de Québec.	4.1 Pour des besoins de gestion et de contrôle, Patinage Canada est divisé en dix (10) régions géographiques (« sections »). <u>Patinage Québec</u> est l'une des sections de Patinage Canada et comprend tous les clubs et les écoles de patinage situés sur le territoire de la province de Québec.
--	--

Raison : Uniformiser la terminologie utilisée pour identifier Patinage Québec.

**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE PATINAGE QUÉBEC
PROPOSITION D'AMENDEMENTS À LA CHARTE ET AUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX
8 MAI 2021**

EXISTANT

PROPOSÉ

5. GESTION DE CONFLITS	
5.1 Le conseil d'administration de la Fédération, dont la majorité des membres est élue à l'assemblée générale annuelle, s'occupe de gérer les affaires de la Section.	5.1 Le conseil d'administration de <u>Patinage Québec</u>, dont la majorité des membres est élue à l'assemblée générale annuelle s'occupe de gérer les affaires de la Section.

Raison : Uniformiser la terminologie utilisée pour identifier Patinage Québec.

6. RÈGLEMENTS DE LA SECTION	
6.1 À moins d'une incompatibilité avec une loi de la province de Québec régissant les affaires de la Fédération, les règlements de Patinage Canada s'appliquent aux activités de la Fédération.	6.1 À moins d'une incompatibilité avec une loi de la province de Québec régissant les affaires de <u>Patinage Québec</u>, les règlements de Patinage Canada s'appliquent aux activités de <u>Patinage Québec</u>.

Raison : Uniformiser la terminologie utilisée pour identifier Patinage Québec.

8. ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DES MEMBRES	
8.3.8 Amendements à la charte ou aux règlements de la Fédération (si requis);	8.3.8 Amendements à la charte ou aux règlements de <u>Patinage Québec</u> (si requis);

Raison : Uniformiser la terminologie utilisée pour identifier Patinage Québec.

8.4 Date : La date de l'assemblée générale annuelle de la Fédération est fixée par le conseil d'administration de la Fédération, mais elle doit précéder la date de l'assemblée générale annuelle de Patinage Canada.	8.4 Date : L'assemblée générale annuelle des membres <u>doit être tenue dans les 120 jours qui suivent la fin de l'exercice financier de Patinage Québec</u>. La date est fixée par le conseil d'administration de <u>Patinage Québec</u>.
--	---

Raison : Le délai prescrit par la *loi sur les compagnies du Québec* pour tenir l'assemblée générale annuelle est de 120 jours;
Uniformiser la terminologie utilisée pour identifier Patinage Québec.

8.5 Lieu : Le lieu est choisi par le conseil d'administration de la Fédération au moins un (1) an à l'avance et annoncé à l'assemblée générale annuelle précédente.	8.5 Lieu : Le lieu est choisi par le conseil d'administration de <u>Patinage Québec</u> au moins un (1) an à l'avance et annoncé à l'assemblée générale annuelle précédente.
---	---

Raison : Uniformiser la terminologie utilisée pour identifier Patinage Québec.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE PATINAGE QUÉBEC **PROPOSITION D'AMENDEMENTS À LA CHARTE ET AUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX** **8 MAI 2021**

EXISTANT

PROPOSÉ

8.7.1 Délégués des clubs et des écoles de patinage : Seuls les clubs et les écoles de patinage de la Fédération qui sont membres en règle de Patinage Canada peuvent envoyer un (1) délégué à l'assemblée générale. Chaque délégué d'un club ou d'une école de patinage a droit à un (1) vote à l'assemblée générale. Le délégué doit être membre en règle d'un club ou d'une école de patinage inscrit à Patinage Canada ou être un entraîneur professionnel inscrit, en règle et avoir l'âge légal fixé par les lois en vigueur dans la province de Québec. Ce délégué participe à l'assemblée générale en plus de tout membre de son club ou de son école de patinage qui siège au sein du conseil d'administration ou à la Table de concertation des présidents régionaux. Un délégué à une assemblée générale des membres ne peut pas représenter plus d'un (1) club ou école de patinage.	8.7.1 Délégués des clubs et des écoles de patinage : Seuls les clubs et les écoles de patinage de <u>Patinage Québec</u> qui sont membres en règle de Patinage Canada peuvent envoyer un (1) délégué à l'assemblée générale. Chaque délégué d'un club ou d'une école de patinage a droit à un (1) vote à l'assemblée générale. Le délégué doit être membre en règle d'un club ou d'une école de patinage inscrit à Patinage Canada ou être un entraîneur professionnel inscrit, en règle et avoir l'âge légal fixé par les lois en vigueur dans la province de Québec. Ce délégué participe à l'assemblée générale en plus de tout membre de son club ou de son école de patinage qui siège au sein du conseil d'administration ou à la Table de concertation des présidents régionaux. Un délégué à une assemblée générale des membres ne peut pas représenter plus d'un (1) club ou école de patinage.
Raison : Uniformiser la terminologie utilisée pour identifier Patinage Québec.	
8.7.2 Conseil d'administration : Les membres du conseil d'administration de la Fédération ont droit à un (1) vote lors de l'assemblée générale. Les membres du conseil d'administration ne peuvent être délégués d'un club ou d'une école de patinage. L'administrateur ayant la qualité de président régional ne possède que son vote de président régional.	8.7.2 Conseil d'administration : Les membres du conseil d'administration de <u>Patinage Québec</u> ont droit à un (1) vote lors de l'assemblée générale. Les membres du conseil d'administration ne peuvent <u>pas</u> être délégués d'un club ou d'une école de patinage. L'administrateur ayant la qualité de président régional ne possède que son vote de président régional.
Raison : Correction d'une erreur grammaticale; Uniformiser la terminologie utilisée pour identifier Patinage Québec.	
8.7.3 Présidents régionaux : Les présidents de chaque association régionale ont droit à un (1) vote lors de l'assemblée générale. Les présidents régionaux ne peuvent être délégués d'un club ou d'une école de patinage.	8.7.3 Présidents régionaux : Les présidents de chaque association régionale ont droit à un (1) vote lors de l'assemblée générale. Les présidents régionaux ne peuvent <u>pas</u> être délégués d'un club ou d'une école de patinage.
Raison : Correction d'une erreur grammaticale.	
8.10 : Dispositions spécifiques relatives à l'élection des cadres et administrateurs	8.10 : Dispositions spécifiques relatives à l'élection des administrateurs
Raison : Uniformisation des termes	

**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE PATINAGE QUÉBEC
PROPOSITION D'AMENDEMENTS À LA CHARTE ET AUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX
8 MAI 2021**

EXISTANT

PROPOSÉ

8.10.3 Ordre d'élection : Les membres du conseil d'administration, élus au suffrage universel lors de l'assemblée générale annuelle, sont déterminés dans l'ordre suivant : 8.10.3.1 un (1) président; 8.10.3.2 un (1) administrateur (trésorier); 8.10.3.3 un (1) administrateur (secrétaire); 8.10.3.4 un (1) vice-président Administration; 8.10.3.5 un (1) vice-président Haute performance; 8.10.3.6 un (1) administrateur Officiels; 8.10.3.7 un (1) administrateur Équipe du Québec et Événements 8.10.3.8 un (1) administrateur Développement du patinage	8.10.3 Ordre d'élection : Les membres du conseil d'administration, élus au suffrage universel lors de l'assemblée générale annuelle, sont déterminés dans l'ordre suivant : 8.10.3.1 un (1) président; 8.10.3.2 un (1) administrateur (trésorier); 8.10.3.3 un (1) administrateur (secrétaire); 8.10.3.4 un (1) vice-président Administration; 8.10.3.5 un (1) vice-président Haute performance; 8.10.3.6 un (1) administrateur Officiels; 8.10.3.7 un (1) administrateur Équipe du Québec et Événements 8.10.3.8 un (1) administrateur Développement du patinage <u>Les postes numérotés pairs sont élus les années paires et les postes numérotés impairs sont élus les années impaires.</u>
--	--

Raison : Informer les membres du moment de l'élection.

8.11 Pouvoirs : En plus des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi ou les règlements de Patinage Canada, les délégués réunis en assemblée générale décident des politiques et des orientations générales de la Fédération.	8.11 Pouvoirs : En plus des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi ou les règlements de Patinage Canada, les délégués réunis en assemblée générale décident des politiques et des orientations générales de <u>Patinage Québec</u>.
--	--

Raisons : Uniformiser la terminologie utilisée pour identifier Patinage Québec.

8.12 Présence aux assemblées : Tous les adhérents de la Section peuvent assister aux assemblées générales de la Fédération, cependant les personnes autres que les membres votants doivent être considérées comme des observatrices n'ayant ni droit de vote ni droit de parole. Le conseil d'administration de la Fédération peut limiter le nombre d'observateurs au besoin. Si l'assemblée en décide ainsi par un vote affirmatif, toute personne admise comme observatrice peut prendre la parole à l'assemblée.	8.12 Présence aux assemblées : Tous les adhérents de la Section peuvent assister aux assemblées générales de <u>Patinage Québec</u>, cependant les personnes autres que les membres votants doivent être considérées comme des observatrices n'ayant ni droit de vote ni droit de parole. Le conseil d'administration de <u>Patinage Québec</u> peut limiter le nombre d'observateurs au besoin. Si l'assemblée en décide ainsi par un vote affirmatif, toute personne admise comme observatrice peut prendre la parole à l'assemblée.
--	--

Raison : Uniformiser la terminologie utilisée pour identifier Patinage Québec.

**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE PATINAGE QUÉBEC
PROPOSITION D'AMENDEMENTS À LA CHARTE ET AUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX
8 MAI 2021**

EXISTANT

PROPOSÉ

9. ASSEMBLÉES GÉNÉRALES EXTRAORDINAIRES DES MEMBRES	
9.1.1.1 Le conseil d'administration ou le président de la Fédération peut convoquer une assemblée extraordinaire à n'importe quel moment.	9.1.1.1 Le conseil d'administration ou le président de <u>Patinage Québec</u> peut convoquer une assemblée extraordinaire à n'importe quel moment.

Raison : Uniformiser la terminologie utilisée pour identifier Patinage Québec.

9.1.1.2 Une assemblée extraordinaire des membres peut être convoquée n'importe quand à la demande écrite de dix pour cent (10 %) des membres votants en règle. Cette demande doit préciser l'objet de l'assemblée extraordinaire et être transmise au directeur général et au président de la Fédération. Si dans les 21 jours à compter de la date de la demande, le conseil d'administration ne convoque pas cette assemblée extraordinaire, tous membres votants, signataires ou non de la demande, représentant au moins dix pour cent (10 %) des droits de vote pourront alors la convoquer et la tenir.	9.1.1.2 Une assemblée extraordinaire des membres peut être convoquée n'importe quand à la demande écrite de dix pour cent (10 %) des membres votants en règle. Cette demande doit préciser l'objet de l'assemblée extraordinaire et être transmise au directeur général et au président de <u>Patinage Québec</u>. Si dans les 21 jours à compter de la date de la demande, le conseil d'administration ne convoque pas <u>et ne tient pas</u> cette assemblée extraordinaire, tous membres votants, signataires ou non de la demande, représentant au moins dix pour cent (10 %) des droits de vote pourront alors la convoquer et la tenir.
--	---

Raison : Uniformiser la terminologie utilisée pour identifier Patinage Québec.

10. ADMINISTRATEURS	
10.1 Composition : Le conseil d'administration de la Fédération comprend un (1) président, sept (7) administrateurs élus, un (1) administrateur ayant la qualité de président d'une association régionale, et un (1) représentant des entraîneurs. L'administrateur siégeant à un poste où la qualité de président d'une association régionale est obligatoire perd son statut si, en cours de mandat, il cesse d'être président d'une association régionale.	10.1 Composition : Le conseil d'administration de <u>Patinage Québec</u> comprend un (1) président, sept (7) administrateurs élus, un (1) administrateur ayant la qualité de président d'une association régionale, et un (1) représentant des entraîneurs. L'administrateur siégeant à un poste où la qualité de président d'une association régionale est obligatoire perd son statut si, en cours de mandat, il cesse d'être président d'une association régionale. Parmi les membres du conseil d'administration, on <u>retrouve au moins un (1) homme et une (1) femme et pas plus d'un (1) athlète actif sur la scène nationale ou internationale peut siéger au conseil d'administration.</u>

Raison : Uniformiser la terminologie utilisée pour identifier Patinage Québec;
Conformité au code de gouvernance du gouvernement du Québec.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE PATINAGE QUÉBEC **PROPOSITION D'AMENDEMENTS À LA CHARTE ET AUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX** **8 MAI 2021**

EXISTANT

PROPOSÉ

10.2 Avis de convocation : Le conseil d'administration doit tenir des réunions selon les besoins de la Fédération. Sur demande du tiers (1/3) des membres du conseil, le secrétaire devra convoquer une réunion du conseil d'administration dans les vingt et un (21) jours suivant la demande. L'avis de convocation doit être envoyé aux membres du conseil d'administration concerné dans un délai de cinq (5) jours avant la tenue de la réunion. L'avis de convocation doit contenir :	10.2 Avis de convocation : Le conseil d'administration doit tenir des réunions selon les besoins de <u>Patinage Québec</u>, mais au moins quatre (4) fois par année. Sur demande du tiers (1/3) des membres du conseil, le secrétaire devra convoquer une réunion du conseil d'administration dans les vingt et un (21) jours suivant la demande. L'avis de convocation doit être envoyé aux membres du conseil d'administration concerné dans un délai de cinq (5) jours avant la tenue de la réunion. L'avis de convocation doit contenir :
---	--

Raison : Respect du Code de gouvernance du gouvernement du Québec;
Uniformiser la terminologie utilisée pour identifier Patinage Québec.

10.6 Participation aux réunions du conseil d'administration : Les réunions du conseil d'administration ne sont pas accessibles aux membres et au public, sauf sur invitation du conseil d'administration.	10.6 Participation aux réunions du conseil d'administration : Les réunions du conseil d'administration ne sont pas accessibles aux membres et au public, sauf sur invitation du conseil d'administration. <u>La direction générale est invitée à toutes les rencontres du conseil d'administration.</u>
--	--

Raison : Respect du Code de gouvernance du gouvernement du Québec.

10.10 a) Délégation des pouvoirs : Le conseil d'administration peut déléguer son autorité ou son pouvoir, lorsqu'il le juge opportun (sauf en ce qui concerne des sujets qui doivent être traités ou discutés, par le conseil d'administration de la Fédération ou ses membres).	10.10 a) Délégation des pouvoirs : Le conseil d'administration peut déléguer son autorité ou son pouvoir, lorsqu'il le juge opportun (sauf en ce qui concerne des sujets qui doivent être traités ou discutés, par le conseil d'administration de <u>Patinage Québec</u> ou ses membres).
--	--

Raison : Uniformiser la terminologie utilisée pour identifier Patinage Québec.

10.10. b) Comités : Le conseil d'administration de la Fédération peut, s'il le juge opportun, établir, former ou dissoudre des comités consultatifs au besoin. La Politique 4 sur les comités consultatifs définit les comités permanents et sectoriels, leurs principes de fonctionnement, leur organisation, de même que leurs mandats.	10.10. b) Comités : Le conseil d'administration de <u>Patinage Québec</u> peut, s'il le juge opportun, établir, former ou dissoudre des comités consultatifs au besoin. La Politique 4 sur les comités consultatifs définit les comités permanents et sectoriels, leurs principes de fonctionnement, leur organisation, de même que leurs mandats.
---	---

Raison : Uniformiser la terminologie utilisée pour identifier Patinage Québec.

10.10. d) Président de la Fédération : Le président de la Fédération est membre de tous les comités.	10.10. d) Président de <u>Patinage Québec</u> : Le président de <u>Patinage Québec</u> est membre de tous les comités.
--	---

Raison : Uniformiser la terminologie utilisée pour identifier Patinage Québec.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE PATINAGE QUÉBEC **PROPOSITION D'AMENDEMENTS À LA CHARTE ET AUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX** **8 MAI 2021**

EXISTANT

PROPOSÉ

Ajout	10.11 Rôles et responsabilités : Les rôles et les responsabilités du conseil d'administration sont définis dans l'énoncé officiel sur le conseil d'administration.
--------------	---

Raison : Respect du Code de gouvernance du gouvernement du Québec.

10.11.2 Renouvellement du mandat : Le président élu ne peut remplir plus de deux (2) mandats consécutifs de deux (2) ans. Toutefois, lorsque des circonstances exceptionnelles peuvent le justifier, et sujet à un vote de confiance majoritaire des administrateurs, le conseil d'administration peut autoriser la candidature d'une personne à titre de président pour un troisième (3 ^e) mandat. Tous les autres membres du conseil d'administration terminant leur mandat peuvent se faire réélire sans limites quant au nombre de mandats.	10.11.2 Renouvellement du mandat : Un administrateur qui termine son troisième mandat, ou son sixième dans le cas de l'administrateur ayant la qualité de président d'une association régionale, ne peut déposer sa candidature à titre d'administrateur. Il devient éligible lors de l'assemblée annuelle qui suit celle où il est devenu inéligible. Un président qui a siégé pendant trois (3) mandats consécutifs ne peut pas se représenter au poste de président. <u>Le mandat d'un administrateur débute lorsqu'il est élu par les membres.</u>
--	--

Raison : Le nouveau code de gouvernance exige de limiter le nombre de mandats consécutifs des administrateurs. De fait, l'équilibre entre les administrateurs expérimentés et les nouveaux administrateurs favorise la stabilité tout en permettant un renouvellement des administrateurs.

10.12 : Postes vacants de cadres ou d'administrateurs : S'il survient une vacance au sein du conseil d'administration, les administrateurs peuvent y pourvoir, en nommant au poste vacant, pour le reste du terme, une personne possédant le profil de compétences requis.	10.12 : Postes vacants d'administrateurs : S'il survient une vacance au sein du conseil d'administration, les administrateurs peuvent y pourvoir, en nommant au poste vacant, pour le reste du terme, une personne possédant le profil de compétences requis.
---	--

Raison : Uniformisation des termes

10.13 : Élection par scrutin : À l'exception du représentant des entraîneurs et de l'administrateur ayant la qualité de président d'une association régionale qui seront élus par et parmi leurs pairs, les membres du conseil d'administration sont élus par scrutin secret à l'assemblée générale annuelle des membres. Se reporter aux dispositions de l'article 8.10 <i>Dispositions spécifiques relatives à l'élection des cadres et administrateurs</i> pour plus de précisions	10.13 : Élection par scrutin : À l'exception du représentant des entraîneurs et de l'administrateur ayant la qualité de président d'une association régionale qui seront élus par et parmi leurs pairs, les membres du conseil d'administration sont élus par scrutin secret à l'assemblée générale annuelle des membres. Se reporter aux dispositions de l'article 8.10 <i>Dispositions spécifiques relatives à l'élection des administrateurs</i> pour plus de précisions
--	--

Raison : Uniformisation des termes

**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE PATINAGE QUÉBEC
PROPOSITION D'AMENDEMENTS À LA CHARTE ET AUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX
8 MAI 2021**

EXISTANT

PROPOSÉ

10.14.1 Qualifications : Les membres du conseil d'administration de la Fédération sont des personnes majeures qui n'ont pas été déclarées incapables par un tribunal du Québec, du Canada, ou d'un autre pays, et qui n'ont jamais eu le statut de failli. Les membres du conseil d'administration sont des adhérents de la Section comme définis à l'article 7.2 des présents règlements ou des entraîneurs professionnels de la Section comme défini à l'article 7.3 des présents règlements. Aucun employé rémunéré d'un club, d'une école de patinage, d'une association régionale, de la Section ou de l'association nationale ne peut poser sa candidature à un poste au sein du conseil d'administration de la Fédération. Un entraîneur professionnel inscrit et en règle agissant à titre de travailleur autonome dans un club, une école de patinage, une association régionale ou de la Section n'est pas considéré comme un employé rémunéré de ce club, de cette école de patinage, de cette association régionale ou de la Section. Un entraîneur professionnel de la Section ne peut pas poser candidature aux postes de président, de vice-président Administration et de vice-président Haute performance.	10.14.1 Admissibilité : <u>1.1.1</u> Les membres du conseil d'administration de <u>Patinage Québec</u> sont des personnes majeures qui n'ont pas été déclarées incapables par un tribunal du Québec, du Canada, ou d'un autre pays, et qui n'ont jamais eu le statut de failli. <u>1.1.2</u> Les membres du conseil d'administration sont des adhérents de la Section comme définis à l'article 7.2 des présents règlements ou des entraîneurs professionnels de la Section comme défini à l'article 7.3 des présents règlements. <u>1.1.3</u> Les membres du conseil d'administration <u>déposent leur déclaration annuelle d'intérêts à la première rencontre suivant l'assemblée générale annuelle.</u> <u>1.1.4</u> Aucun employé rémunéré d'un club, d'une école de patinage, d'une association régionale, de la Section ou de l'association nationale ne peut poser sa candidature à un poste au sein du conseil d'administration de <u>Patinage Québec</u>. Un entraîneur professionnel inscrit et en règle agissant à titre de travailleur autonome dans un club, une école de patinage, une association régionale ou de la Section n'est pas considéré comme un employé rémunéré de ce club, de cette école de patinage, de cette association régionale ou de la Section. Un entraîneur professionnel de la Section ne peut pas poser sa candidature aux postes de président, de vice-président Administration et de vice-président Haute performance. <u>1.1.5</u> <u>À l'exception de l'administrateur ayant la qualité de président régional, les membres du conseil d'administration ne peuvent pas siéger sur un conseil d'administration de club, d'école de patinage ou d'association régionale d'une entité membre.</u>
---	---

Raison : Éviter les conflits d'intérêts ou apparence de conflit d'intérêts;
Uniformiser la terminologie utilisée pour identifier Patinage Québec.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE PATINAGE QUÉBEC **PROPOSITION D'AMENDEMENTS À LA CHARTE ET AUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX** **8 MAI 2021**

EXISTANT

PROPOSÉ

10.15.1 Éligibilité : Les mises en candidature pour les postes du conseil d'administration de la Fédération doivent être présentées par écrit. Elles ne sont valables que si le candidat désigné envoie un bulletin de mise en candidature avant l'assemblée générale au cours de laquelle les élections ont lieu. Tout membre en règle d'un club ou d'une école de patinage qui est membre en règle de la section ou tout entraîneur professionnel de la Section comme défini à l'article 7.3 des présents règlements peut proposer un candidat. Les mises en candidature doivent être envoyées au moins vingt-huit (28) jours avant la date de l'assemblée générale annuelle de la Fédération au président du comité des mises en candidature, à l'exception des candidatures des présidents d'associations régionales pour le poste d'administrateur ayant la qualité de président régional, qui doivent être reçues selon les dispositions de l'article 10.15.4.1 d) iii.	10.15.1 Éligibilité : Les mises en candidature pour les postes du conseil d'administration de <u>Patinage Québec</u> doivent être présentées par écrit. Elles ne sont valables que si le candidat désigné envoie un bulletin de mise en candidature avant l'assemblée générale au cours de laquelle les élections ont lieu. Tout membre en règle d'un club ou d'une école de patinage qui est membre en règle de la Section ou tout entraîneur professionnel de la Section comme défini à l'article 7.3 des présents règlements peut proposer un candidat. Les mises en candidature doivent être envoyées au moins vingt-huit (28) jours avant la date de l'assemblée générale annuelle de <u>Patinage Québec</u> au président du comité des mises en candidature, à l'exception des candidatures des présidents d'associations régionales pour le poste d'administrateur ayant la qualité de président régional, qui doivent être reçues selon les dispositions de l'article 10.15.4.1 d) iii.
--	--

Raison : Uniformiser la terminologie utilisée pour identifier Patinage Québec.

Ajout	10.15.4 <u>Les candidats peuvent déposer leur candidature à plus d'un poste. L'élection à un poste entraîne l'inéligibilité aux autres postes en suivant l'ordre d'élection. Le candidat ne peut occuper qu'un seul poste au sein du conseil d'administration.</u>
--------------	--

Raison : Apporter une précision pour un candidat qui postulerait à plus d'un poste.

10.15.4 Comité de mises en candidature : Un comité de mises en candidature est formé chaque année en janvier. Il est composé de cinq (5) membres, soit : deux (2) membres nommés par le conseil d'administration et choisis parmi ses membres et trois (3) présidents régionaux choisis par leurs pairs parmi les dix-huit (18) présidents régionaux. Les membres du comité de mises en candidature ne peuvent se porter candidat à un poste en élection au sein du conseil d'administration.	10.15.4 Comité de mises en candidature : Un comité de mises en candidature est formé chaque année en janvier. Il est composé de cinq (5) membres, soit : deux (2) membres nommés par le conseil d'administration et choisis parmi ses membres et trois (3) présidents régionaux choisis par leurs pairs parmi les dix-huit (18) présidents régionaux. Les membres du comité de mises en candidature ne peuvent <u>pas</u> se porter candidat à un poste en élection au sein du conseil d'administration.
--	---

Raisons : Correction d'une erreur dans la numérotation;
Correction d'une erreur grammaticale.

**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE PATINAGE QUÉBEC
PROPOSITION D'AMENDEMENTS À LA CHARTE ET AUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX
8 MAI 2021**

EXISTANT

PROPOSÉ

10.15.4.1 a) Faire parvenir la liste des postes en élection et un bulletin de mise en candidature aux membres du conseil d'administration, aux associations régionales et aux clubs et aux écoles de patinage après l'ouverture des mises en candidature. Le bulletin de mise en candidature doit préciser la date limite fixée pour la réception des mises en candidature.	10.15.4.1 a) Faire parvenir la liste des postes en élection et un bulletin de mise en candidature aux membres du conseil d'administration, aux associations régionales, aux clubs et aux écoles de patinage après l'ouverture des mises en candidature. Le bulletin de mise en candidature doit préciser la date limite fixée pour la réception des mises en candidature.
---	--

Raison : Correction d'une erreur grammaticale.

10.15.4.1 b) Recevoir les bulletins de mises en candidature aux postes en élection du conseil d'administration en conformité avec l'article sur l' <u>Éligibilité</u> .	10.15.4.1 b) Recevoir les bulletins de mises en candidature aux postes en élection du conseil d'administration en conformité avec <u>les articles sur l'Admissibilité et l'Éligibilité</u> .
--	---

Raison : Correction d'une erreur grammaticale.

10.15.4.1 c) Jusqu'à la date limite fixée pour la réception des candidatures, le comité fait du démarchage de recherches de candidats en conformité avec le profil de compétence souhaité.	10.15.4.1 c) Jusqu'à la date limite fixée pour la réception des candidatures, le comité fait <u>des</u> recherches de candidats en conformité avec le profil de compétence souhaité.
--	---

Raisons : Clarification du texte.

10.15.4.1 d) ii) préparer une liste de toutes les mises en candidature et l'envoyer à tous les membres du conseil d'administration, aux associations régionales, aux clubs et aux écoles de patinage membres de la Fédération le plus tôt possible après la date limite fixée pour la réception des mises en candidature.	10.15.4.1 d) ii) prépare une liste de toutes les mises en candidature et l'envoie à tous les membres du conseil d'administration, aux associations régionales aux clubs et aux écoles de patinage membres de <u>Patinage Québec</u> le plus tôt possible après la date limite fixée pour la réception des mises en candidature.
---	--

Raisons : Correction d'erreurs grammaticales;
Uniformiser la terminologie utilisée pour identifier Patinage Québec.

Ajout	10.15.4.1 d) iii) <u>Publie le curriculum vitae des candidats.</u>
-------	---

Raisons : Donner la chance aux candidats de se faire connaître par les adhérents de Patinage Québec.

Ajout	10.15.4.1 d) iv) <u>Planifie un temps de parole équitable à chacun des candidats avant l'assemblée générale annuelle afin de leur permettre de se présenter, de démontrer qu'ils répondent au profil de compétences du poste convoité et d'informer les membres de leurs intentions s'ils sont élus;</u>
-------	---

Raisons : Donner la chance aux candidats de se faire connaître par les adhérents de Patinage Québec.
à partir de l'AGA de mai 2022.

**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE PATINAGE QUÉBEC
PROPOSITION D'AMENDEMENTS À LA CHARTE ET AUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX
8 MAI 2021**

EXISTANT

PROPOSÉ

10.16 : Destitution des cadres et administrateurs : Une assemblée extraordinaire des membres peut, par résolution extraordinaire, lorsque l'avis de motion a été présenté dans la convocation à l'assemblée, destituer un membre du conseil d'administration avant la fin de son mandat et peut nommer une autre personne à sa place. Le remplaçant occupe le poste jusqu'à la fin du mandat du membre qui a été destitué.	10.16 : Destitution des administrateurs : Une assemblée extraordinaire des membres peut, par résolution extraordinaire, lorsque l'avis de motion a été présenté dans la convocation à l'assemblée, destituer un membre du conseil d'administration avant la fin de son mandat et peut nommer une autre personne à sa place. Le remplaçant occupe le poste jusqu'à la fin du mandat du membre qui a été destitué.
--	--

Raison : Uniformisation des termes

11. AMENDEMENTS À LA CHARTE ET AUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX	
11.1 Admissibilité : Les règlements généraux de la Fédération peuvent être amendés par les membres votants lors d'une assemblée générale annuelle ou d'une assemblée générale extraordinaire.	11.1 Admissibilité : Les règlements généraux de <u>Patinage Québec</u> peuvent être amendés par les membres votants lors d'une assemblée générale annuelle ou d'une assemblée générale extraordinaire.

Raison : Uniformiser la terminologie utilisée pour identifier Patinage Québec.

11.2 Délai : Tout amendement ou nouveau règlement proposé par un membre votant doit être soumis à la Fédération par écrit au plus tard soixante (60) jours avant la tenue de l'assemblée générale afin d'en permettre la distribution pour étude à tous les membres votants de la Fédération. Tout amendement proposé par un membre votant doit être approuvé par résolution ordinaire du conseil d'administration avant d'être présenté à toute assemblée générale.	11.2 Délai : Tout amendement ou nouveau règlement proposé par un membre votant doit être soumis à <u>Patinage Québec</u> par écrit au plus tard soixante (60) jours avant la tenue de l'assemblée générale afin d'en permettre la distribution pour étude à tous les membres votants de <u>Patinage Québec</u>. Tout amendement proposé par un membre votant doit être approuvé par résolution ordinaire du conseil d'administration avant d'être présenté à toute assemblée générale.
---	---

Raison : Uniformiser la terminologie utilisée pour identifier Patinage Québec.

12. FINANCES	
12.1 Exercice financier : L'exercice financier de la Fédération se termine le 31 mars de chaque année.	12.1 Exercice financier : L'exercice financier de <u>Patinage Québec</u> se termine le 31 mars de chaque année.

Raison : Uniformiser la terminologie utilisée pour identifier Patinage Québec.

**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE PATINAGE QUÉBEC
PROPOSITION D'AMENDEMENTS À LA CHARTE ET AUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX
8 MAI 2021**

EXISTANT

PROPOSÉ

12.3 Revenus de la Fédération : La Fédération peut augmenter ses revenus ou les subventions accordées par Patinage Canada ou le gouvernement du Québec, par des moyens approuvés par le conseil d'administration de la Fédération.	12.3 Revenus de Patinage Québec : Patinage Québec peut augmenter ses revenus ou les subventions accordées par Patinage Canada ou le gouvernement du Québec, par des moyens approuvés par le conseil d'administration de Patinage Québec.
--	--

Raison : Uniformiser la terminologie utilisée pour identifier Patinage Québec.

12.4 Vérificateur externe : Le vérificateur comptable de la Fédération sera nommé lors de l'assemblée générale annuelle chaque année.	12.4 Auditeurs indépendants : Les auditeurs indépendants de Patinage Québec seront nommés lors de l'assemblée générale annuelle chaque année.
---	---

Raison : Uniformiser la terminologie utilisée pour identifier Patinage Québec et s'arrimer avec la définition de l'ordre des CPA.

12.5 Opération financière : Toute transaction financière de la Fédération sera effectuée par les cadres et administrateurs désignés à cette fin par le conseil d'administration.	12.5 Opération financière : Toute transaction financière de Patinage Québec sera effectuée par les cadres et administrateurs désignés à cette fin par le conseil d'administration.
--	--

Raison : Uniformiser la terminologie utilisée pour identifier Patinage Québec.

12.7 Emprunts : Le conseil d'administration de la Fédération peut faire des emprunts sur le crédit de la Fédération et peut donner toute garantie permise par la loi pour assurer le paiement de ces emprunts et des autres obligations de la Fédération.	12.7 Emprunts : Le conseil d'administration de Patinage Québec peut faire des emprunts sur le crédit de Patinage Québec et peut donner toute garantie permise par la loi pour assurer le paiement de ces emprunts et des autres obligations de Patinage Québec.
---	---

Raison : Uniformiser la terminologie utilisée pour identifier Patinage Québec.

**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE PATINAGE QUÉBEC
PROPOSITION D'AMENDEMENTS À LA CHARTE ET AUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX
8 MAI 2021**

EXISTANT

PROPOSÉ

13. RÉGIONS	
13.1 La Fédération peut établir ou dissoudre des associations régionales à l'intérieur de son territoire. Les régions sont formées selon la cartographie provinciale prévue à l'article 5.1 de la Charte de Patinage Québec et font partie de la Fédération. Chaque région est gérée par une association régionale sans but lucratif formée d'un conseil d'administration. Les associations régionales doivent adopter pour elles-mêmes une charte et des règlements en conformité avec les règlements de Patinage Canada et de la Fédération. La charte et les règlements d'une association régionale doivent être envoyés à Patinage Québec.	13.1 <u>Patinage Québec</u> peut établir ou dissoudre des associations régionales à l'intérieur de son territoire. Les régions sont formées selon la cartographie provinciale prévue à l'article 5.1 de la Charte de Patinage Québec et font partie de <u>Patinage Québec</u>. Chaque région est gérée par une association régionale sans but lucratif formée d'un conseil d'administration. Les associations régionales doivent adopter pour elles-mêmes une charte et des règlements en conformité avec les règlements de Patinage Canada et de <u>Patinage Québec</u>. La charte et les règlements d'une association régionale doivent être envoyés à Patinage Québec.

Raison : Uniformiser la terminologie utilisée pour identifier Patinage Québec.

14. RÈGLEMENTS OFFICIELS	
14.1 Préséance des règlements de Patinage Canada : Sous réserve des dispositions de toute loi applicable, les règlements de Patinage Canada ont priorité sur n'importe quel règlement établi par la Fédération ou par tout autre organisme de Patinage Canada.	14.1 Préséance des règlements de Patinage Canada : Sous réserve des dispositions de toute loi applicable, les règlements de Patinage Canada ont priorité sur n'importe quel règlement établi par <u>Patinage Québec</u> ou par tout autre organisme de Patinage Canada.

Raison : Uniformiser la terminologie utilisée pour identifier Patinage Québec.

15. PROTECTION ET INDEMNITÉ	
15.1 Aucun cadre, officier, membre, employé ou agent de la Fédération n'est tenu responsable de tous actes, acquits, toute négligence ou tous manquements de n'importe quel autre cadre, officier, membre, employé ou agent.	15.1 Aucun cadre, officier, membre, employé ou agent de <u>Patinage Québec</u> n'est tenu responsable de tous actes, acquits, toute négligence ou tous manquements de n'importe quel autre cadre, officier, membre, employé ou agent.

Raisons : Uniformiser la terminologie utilisée pour identifier Patinage Québec.

2021-03-08/JDI
2021-03-19/AD
2021-04-08/ACD